

**SYNDICAT DE GRECHEZ**  
**COMITÉ SYNDICAL**  
**Séance du 7 février 2022**

-216-

<b>Nombre de membres :</b>		
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
<i>14</i>	<i>11</i>	<i>11</i>

*L'an deux mille vingt-deux, et le sept février, à 20h30, le Comité Syndical du Syndicat de Gréchez, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison pour Tous de Lanneplà, sous la présidence de M. Pierre ZIEGLER, Président.*

**Présents** : Pierre ZIEGLER, Président,

Luc MONBEIG, Albert LAHITETTE, Aline LANGLÈS, Jean-Jacques SENSEBÉ, Jean-Pierre CARRERE, Michel SARTHOU, Didier HOOG, Jérémy LAUDA, Delphine LARRIEU, Jean-Charles LARROQUE délégués titulaires,

**Excusés** : Luc CHRESTIA-CABANÉ

**Absents** : Philippe DARTIGUE-PEYROU et Patrice LARROUTURE,

**ORDRE DU JOUR** :

- compte-rendu de la séance du comité syndical du 13 décembre 2021,
- **Finances du budget des Charges communes** :
  - Affectation anticipée des résultats 2021
  - Budget Primitif 2022
- **Finances du service assainissement non collectif** :
  - Affectation anticipée des résultats 2021
  - Budget Primitif 2022
- **Finances du service eau potable** :
  - Affectation anticipée des résultats 2021
  - Budget Primitif 2022
- **Finances du service assainissement collectif** :
  - Affectation anticipée des résultats 2021
  - Budget Primitif 2022
- Révision du bordereau des prix pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif
- **Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau** : lancement étude, création d'une autorisation de programme et sollicitation des aides de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
- **Protection sociale complémentaire au profit des agents** : débat sur les garanties accordées
- Questions diverses

Avant de démarrer la séance, Monsieur le Président annonce à l'assemblée le décès du père de Daniel SANCHEZ, responsable du service eau potable du Syndicat.

**1/ Compte-rendu de la séance précédente**

Monsieur le Président rappelle avoir joint à la convocation le compte-rendu de la réunion du Comité syndical du 13 décembre 2021.

Aucune remarque n'étant formulée, ce compte-rendu est adopté à l'unanimité

Pour	Abstention	Contre
11	0	0

**2/ Finances du budget des charges communes : Affectation anticipée des résultats 2021 (délibération n°1)**

Monsieur le Président informe que le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2311-5) permet aux collectivités de procéder à une reprise anticipée des résultats dans le budget. Si le compte administratif faisait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procéderait à leur régularisation à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Monsieur le Président a donc établi un tableau déterminant les résultats tel qu'ils figurent ci-dessous intégrant l'état des restes à réaliser annexé à la présente délibération :



**SYNDICAT DE GRECHEZ  
COMITÉ SYNDICAL  
Séance du 7 février 2022**

		Dépenses	Recettes	Solde
<b>Section de fonctionnement</b>	Résultats 2021	221 699,60	221 310,70	- 388,90
	Résultats antérieurs à reporter			0,00
	Résultat à affecter			- 388,90
<b>Section d'investissement</b>	Résultats 2021	3 281,00	3 281,00	0,00
	Résultats antérieurs à reporter			0,00
	Résultat à affecter			0,00
<b>Reste à réaliser au 31 décembre 2021</b>	Investissement			0,00

Ce tableau a été visé par le comptable et est concordant avec le résultat d'exécution établi par le comptable public.

Le Comité Syndical ouï l'exposé du Président après en avoir largement délibéré :

**Décide** la reprise anticipée des résultats provisoires du budget des charges communes de 2021 au budget 2022 :

Affectation complémentaire en réserve (1068)	<b>0,00 €</b>
Report d'investissement (001)	<b>0,00 €</b>
Report de fonctionnement (002)	<b>- 388,90 €</b>
Reste à réaliser en dépenses	<b>0,00 €</b>
Reste à réaliser en recettes	<b>0,00 €</b>

**Charge** Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Trésorier d'Orthez.

Pour	Abstention	Contre
11	0	0

**3/ Finances du budget des charges communes : Budget Primitif 2022 (délibération n°2)**

Monsieur le Président présente le Budget Primitif 2022 des Charges Communes du Syndicat de Gréchez.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

**Adopte** le Budget Primitif des Charges Communes, qui s'équilibre ainsi :

Section de Fonctionnement : 242 489,90 €

Section d'Investissement : 3 281 €

**Adopte** la note brève et synthétique commune aux 4 budgets du syndicat.

**Charge** Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Trésorier d'Orthez.

Pour	Abstention	Contre
11	0	0

**4/ Finances du service Assainissement non collectif : Affectation anticipée des résultats 2021 (délibération n°3)**

Monsieur le Président informe que le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2311-5) permet aux collectivités de procéder à une reprise anticipée des résultats dans le budget. Si le compte administratif faisait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procéderait à leur régularisation à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Monsieur le Président a donc établi un tableau déterminant les résultats tel qu'ils figurent ci-dessous intégrant l'état des restes à réaliser annexé à la présente délibération :

		Dépenses	Recettes	Solde
<b>Section fonctionnement</b>	Résultats 2021	112 423,59	125 467,56	<b>13 043,97</b>
	Résultats antérieurs à reporter			<b>52 746,77</b>
	Résultat à affecter			<b>65 790,74</b>



**SYNDICAT DE GRECHEZ**  
**COMITÉ SYNDICAL**  
**Séance du 7 février 2022**

-218-

<b>Section investissement</b>	Résultats 2021	0,00	462,52	<b>462,52</b>
	Résultats antérieurs à reporter			<b>52 772,23</b>
	Résultat à affecter			<b>53 234,75</b>
<b>Reste à réaliser au 31/12/2021</b>	Investissement			<b>0,00</b>

Ce tableau a été visé par le comptable et est concordant avec le résultat d'exécution établi par le comptable public.

Le Comité Syndical ouï l'exposé du Président après en avoir largement délibéré :

**Décide** la reprise anticipée des résultats provisoires du service Assainissement Non Collectif de 2021 au budget 2022 :

Affectation complémentaire en réserve (1068)	<b>0,00 €</b>
Report d'investissement (001)	<b>65 790,74 €</b>
Report de fonctionnement (002)	<b>53 234,75 €</b>
Reste à réaliser en dépenses	<b>0,00 €</b>
Reste à réaliser en recettes	<b>0,00 €</b>

**Charge** Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Trésorier d'Orthez.

Pour	Abstention	Contre
114	0	0

**5/ Finances du service Assainissement non collectif : Budget Primitif 2022 (délibération n°4)**

Monsieur le Président présente le Budget Primitif 2022 du Service Assainissement Non Collectif du Syndicat de Gréchez.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

**Adopte** le Budget Primitif du Service Assainissement Non Collectif, qui s'équilibre ainsi :

Section de Fonctionnement : 188 790,74 €  
Section d'Investissement : 109 665,49 €

**Charge** Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Trésorier d'Orthez.

Pour	Abstention	Contre
11	0	0

**6/ Finances du service Eau Potable : Affectation anticipée des résultats 2021 (délibération n°5)**

Monsieur le Président informe que le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2311-5) permet aux collectivités de procéder à une reprise anticipée des résultats dans le budget. Si le compte administratif faisait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procéderait à leur régularisation à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Monsieur le Président a donc établi un tableau déterminant les résultats tel qu'ils figurent ci-dessous intégrant l'état des restes à réaliser annexé à la présente délibération :

		Dépenses	Recettes	Solde
<b>Section fonctionnement</b>	Résultats 2021	338 210,28	463 173,97	<b>124 963,69</b>
	Résultats antérieurs à reporter			<b>77 824,61</b>
	Résultat à affecter			<b>+ 202 788,30</b>
<b>Section investissement</b>	Résultats 2021	185 985,56	246 934,35	<b>60 948,79</b>
	Résultats antérieurs à reporter			<b>- 155 669,13</b>
	Résultat à affecter			<b>- 94 720,34</b>



**SYNDICAT DE GRECHEZ**  
**COMITÉ SYNDICAL**  
**Séance du 7 février 2022**

-219-

<b>Reste à réaliser au 31/12/2021</b>	Investissement	0,00	17 690,00	<b>17 690,00</b>
---------------------------------------	----------------	------	-----------	------------------

Ce tableau a été visé par le comptable et est concordant avec le résultat d'exécution établi par le comptable public.

Le Comité Syndical ouï l'exposé du Président après en avoir largement délibéré :

**Décide** la reprise anticipée des résultats provisoires du service Eau Potable de 2021 au budget 2022 :

Affectation complémentaire en réserve (1068)	<b>77 030,34 €</b>
Report d'investissement (001)	<b>- 94 720,34 €</b>
Report de fonctionnement (002)	<b>125 757,96 €</b>
Reste à réaliser en dépenses	<b>0,00 €</b>
Reste à réaliser en recettes	<b>17 690,00 €</b>

**Charge** Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Trésorier d'Orthez.

Pour	Abstention	Contre
11	0	0

**7/ Finances du service Eau potable : Budget Primitif 2022 (délibération n°6)**

Monsieur le Président présente le Budget Primitif 2022 du Service Eau Potable du Syndicat de Gréchez.  
 Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

**Adopte** le Budget Primitif du Service Eau Potable, qui s'équilibre ainsi :

Section de Fonctionnement : 574 860,96 €  
 Section d'Investissement : 417 276,34 €

**Charge** Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Trésorier d'Orthez.

Pour	Abstention	Contre
11	0	0

**8/ Finances du service Assainissement Collectif : Affectation anticipée des résultats 2021 (délibération n°7)**

Monsieur le Président informe que le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2311-5) permet aux collectivités de procéder à une reprise anticipée des résultats dans le budget. Si le compte administratif faisait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procéderait à leur régularisation à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Monsieur le Président a donc établi un tableau déterminant les résultats tel qu'ils figurent ci-dessous intégrant l'état des restes à réaliser annexé à la présente délibération :

		Dépenses	Recettes	Solde
<b>Section de fonctionnement</b>	Résultats 2021	31 288,28	34 808,13	<b>+ 3 519,85</b>
	Résultats antérieurs à reporter			<b>5 966,47</b>
	Résultat à affecter			<b>+ 9 486,32</b>
<b>Section d'investissement</b>	Résultats 2021	16 062,57	11 945,21	<b>- 4 117,36</b>
	Résultats antérieurs à reporter			<b>50 077,34</b>
	Résultat à affecter			<b>45 959,98</b>
<b>Reste à réaliser au 31 décembre 2021</b>	Investissement			<b>0,00</b>

Ce tableau a été visé par le comptable et est concordant avec le résultat d'exécution établi par le comptable public.

Le Comité Syndical ouï l'exposé du Président après en avoir largement délibéré :



**SYNDICAT DE GRECHEZ**  
**COMITÉ SYNDICAL**  
**Séance du 7 février 2022**

-220-

**Décide** la reprise anticipée des résultats provisoires du service Assainissement Collectif 2021 au budget 2022 :

Affectation complémentaire en réserve (1068)	<b>0.00 €</b>
Report d'investissement (001)	<b>45 959,98 €</b>
Report de fonctionnement (002)	<b>9 486,32 €</b>
Reste à réaliser en dépenses	<b>0.00 €</b>
Reste à réaliser en recettes	<b>0.00 €</b>

**Charge** Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Trésorier d'Orthez.

Pour	Abstention	Contre
11	0	0

**9/ Finances du service Assainissement Collectif : Budget Primitif 2022 (délibération n°8)**

Monsieur le Président présente le Budget Primitif 2022 du Service Assainissement Collectif du Syndicat de Gréchez.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

**Adopte** le Budget Primitif du Service Assainissement Collectif, qui s'équilibre ainsi :

Section de Fonctionnement : 43 919,32 €  
Section d'Investissement : 62 767,30 €

**Charge** Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Trésorier d'Orthez.

Pour	Abstention	Contre
11	0	0

**10/ Service Assainissement non collectif : Révision du bordereau des prix pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif (délibération n°9)**

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de l'exécution du marché concernant l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif avec l'entreprise SARP SO, une révision des prix est prévue au mois de janvier.

D'autre part, le dépotage effectué sur la station d'épuration d'Orthez est, par convention avec la Régie des Eaux d'Orthez, soumis lui aussi à une révision annuelle des prix selon la formule indiquée dans la convention.

Il indique donc qu'il y a lieu de réviser le bordereau des prix du service entretien du Syndicat de Gréchez.

Il propose au comité d'adopter le nouveau bordereau de prix proposé aux usagers.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndicat :

**Décide** d'adopter le bordereau de prix dont un exemplaire est joint à la présente,

**Fixe** au 1<sup>er</sup> mars 2022 la date d'application de ce nouveau bordereau de prix,

**Charge** Monsieur le Président d'informer par la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
11	0	0

**11/ Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau : sollicitation des aides de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (délibération n°10)**

Monsieur le Président rappelle au comité que le syndicat s'est engagé dans la démarche de réalisation du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE) et qu'à ce titre une somme y a été affectée dans le projet de budget.

Il informe le comité que cette étude sera en partie externalisée afin notamment d'apprécier avec un œil extérieur les vulnérabilités du service eau potable (production et distribution).

A ce titre, il indique que l'Agence Adour Garonne apporte un soutien financier en subventionnant l'étude à hauteur de 50 %.



**SYNDICAT DE GRECHEZ**  
**COMITÉ SYNDICAL**  
**Séance du 7 février 2022**

-221-

L'étude est estimée à environ 15 000 € répartis sur 2 exercices (2022 et 2023).

Aussi, il propose au comité syndical de solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de préparer un dossier de candidature à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

**Décide** de réaliser l'étude concernant le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE)

**Sollicite** l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour obtenir une subvention de 50 %.

**Mandate** Monsieur le Président pour solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne dans le cadre de l'étude PGSSE et constituer le dossier de candidature et d'aide.

**Charge** Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- Monsieur le Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
11	0	0

**12/ Protection sociale complémentaire au profit des agents : Débat sur les garanties accordées (délibération n°11)**

Monsieur le Président rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

**La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021**, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Monsieur le Président précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique**.

Il donne lecture du document support au débat.

Après cet exposé, Monsieur le Président déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Le Comité syndical a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

*Il s'agit d'un débat sans vote*



**SYNDICAT DE GRECHEZ**  
**COMITÉ SYNDICAL**  
**Séance du 7 février 2022**

-222-

**13/ Questions diverses**

*Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 21h45*

La présente séance comprend **11** délibérations numérotées de **1** à **11**

N° Délibérations	Objet
1	<u>Finances du budget des charges communes</u> : Affectation anticipée des résultats 2021
2	<u>Finances du budget des charges communes</u>
3	<u>Finances du service Assainissement non collectif</u> : Affectation anticipée des résultats 2021
4	<u>Finances du service Assainissement non collectif</u> : Budget Primitif 2022
5	<u>Finances du service Eau Potable</u> : Affectation anticipée des résultats 2021
6	<u>Finances du service Eau potable</u> : Budget Primitif 2022
7	<u>Finances du service Assainissement Collectif</u> : Affectation anticipée des résultats 2021
8	<u>Finances du service Assainissement Collectif</u> : Budget Primitif 2022
9	<u>Service Assainissement non collectif</u> : Révision du bordereau des prix pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif
10	<u>Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau</u> : sollicitation des aides de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
11	<u>Protection sociale complémentaire au profit des agents</u> : Débat sur les garanties accordées

